



CHARTE DU CIJM

2023

C I J M



C I J M

*COMITE INTERNATIONAL
DES JEUX MEDITERRANEENS*

Complexe Sportif Olympique d' Athènes
Av. Spirou Loui – Centre Aquatique, 151 23 Maroussi – GRECE

Tel.: +30-210-6850206

Fax: +30-210-6850207

e-mail: info@cijm.org.gr

website: www.cijm.org.gr

<i>PRINCIPES FONDAMENTAUX</i>	5
-------------------------------------	---

<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	7
-------------------------------------	---

Chapitre I

LE SPORT MEDITERRANEEN

I. Rôle du CIJM.....	8
II. Les Jeux Méditerranéens	10
III. Droits sur les Jeux Méditerranéens.....	11
IV. Symbole et Drapeau du CIJM	12
V. Emblème des Jeux Méditerranéens.....	13
VI. Droits sur le Symbole et le Drapeau.....	14

Chapitre II

LE COMITE INTERNATIONAL DES JEUX MEDITERRANEENS

VII. Statut juridique.....	16
VIII. Composition – admission.....	17
IX. Organisation.....	18
X. L'Assemblée Générale (Droit de Vote)	19
XI. Le Comité Exécutif	24
XII. Le Bureau Exécutif	30
XIII. Le Président	31
XIIIbis. Limites de responsabilité	34

Chapitre III

LES MEMBRES DU CIO ET LES COMITES NATIONAUX OLYMPIQUES DES PAYS MEDITERRANEENS

XIV. Les Membres du CIO.....	35
XV. Les CNO des pays Méditerranéens	36

Chapitre IV

LES FEDERATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES ET LES UNIONS OU CONFEDERATIONS SPORTIVES MEDITERRANEENNES

XVI. Les Fédérations Sportives Internationales	38
XVII. Les Unions ou Confédérations Sportives Méditerranéennes	40

Chapitre V

LES JEUX MEDITERRANEENS

XVIII. Organisation et administration des Jeux Méditerranéens	41
XIX. Participation aux Jeux Méditerranéens	50
XX. Programme des Jeux Méditerranéens.....	54
XXI. Protocole.....	58

DECLARATION D'ALMERIA 64

REGLES D'ATTRIBUTION DE L'ORDRE DU MERITE 65

C I J M

PRINCIPES FONDAMENTAUX

1. Les premiers Jeux Méditerranéens se sont déroulés à Alexandrie (Egypte) en 1951, à l'initiative de Mohamed Taher Pacha, Président du Comité Olympique Egyptien.
2. Les buts essentiels du CIJM, organisme reconnu par le Comité International Olympique (CIO) sont:
 - a) de participer à la propagation des idéaux et principes de l'Olympisme tels qu'ils sont définis dans la Charte Olympique, ainsi qu'à la propagation de l'éducation olympique dans les pays du bassin Méditerranéen par l'intermédiaire des Comités Nationaux Olympiques et des Académies Nationales Olympiques.
 - b) de renforcer les liens d'amitié et de paix entre les jeunes, les athlètes et la communauté sportive du Bassin Méditerranéen.
 - c) de promouvoir la compréhension, la concertation, la coopération et la solidarité entre les Comités Nationaux Olympiques du bassin Méditerranéen ainsi que le développement du Sport Méditerranéen.
 - d) d'assurer la célébration et la continuité des Jeux Méditerranéens et d'en contrôler le déroulement conformément à la Charte du CIJM et dans l'esprit des règles du CIO qui peut, sur demande du CIJM, leur accorder son patronage.
 - e) de tout mettre en œuvre pour établir une solidarité entre les pays Méditerranéens et susciter des échanges techniques destinés à élever le niveau de ces pays.
3. Pour atteindre ces buts, le CIJM agit en collaboration étroite avec le CIO, les CNO, les Fédérations Sportives Internationales, l'Académie Internationale Olympique, les Confédérations Sportives Méditerranéennes et tous autres organismes s'occupant de questions d'éducation physique, de sport et de culture.
4. Dans ces actions, le CIJM s'inspire de la conviction profonde de tous ses membres d'appartenir à une même famille méditerranéenne, issue d'une culture commune aux pays du pourtour méditerranéen.
5. L'activité du CIJM est permanente. Elle atteint son point culminant

lors du rassemblement sportif et culturel que sont les Jeux Méditerranéens.

- 6.** La Charte du CIJM est la codification des principes fondamentaux, des règles et des textes d'application adoptés par le CIJM. Elle régit l'organisation et le fonctionnement du CIJM et les relations entre ses membres. Elle fixe les conditions de la célébration des Jeux Méditerranéens.
- 7.** Ces principes fondamentaux font partie intégrante de la Charte du CIJM.
- 8.** Dans la Charte du CIJM, le genre masculin employé en relation avec toute personne physique doit, sauf disposition spécifique contraire, être compris comme incluant le genre féminin.

C I J M

DISPOSITIONS GENERALES

APPELLATION

A moins que le contexte ne montre une intention contraire, CIJM signifie Comité International des Jeux Méditerranéens, CE signifie Comité Exécutif du CIJM, BE signifie Bureau Exécutif du CIJM, CIO signifie Comité International Olympique, CNO signifie Comité National Olympique, FI signifie Fédération Sportive Internationale, COJM signifie Comité d'Organisation des Jeux Méditerranéens, AIO signifie Académie Internationale Olympique, AG signifie Assemblée Générale du CIJM, JM signifie également Jeux Méditerranéens de Plage, AMA signifie Agence Mondiale Antidopage.

C I J M

CHAPITRE I

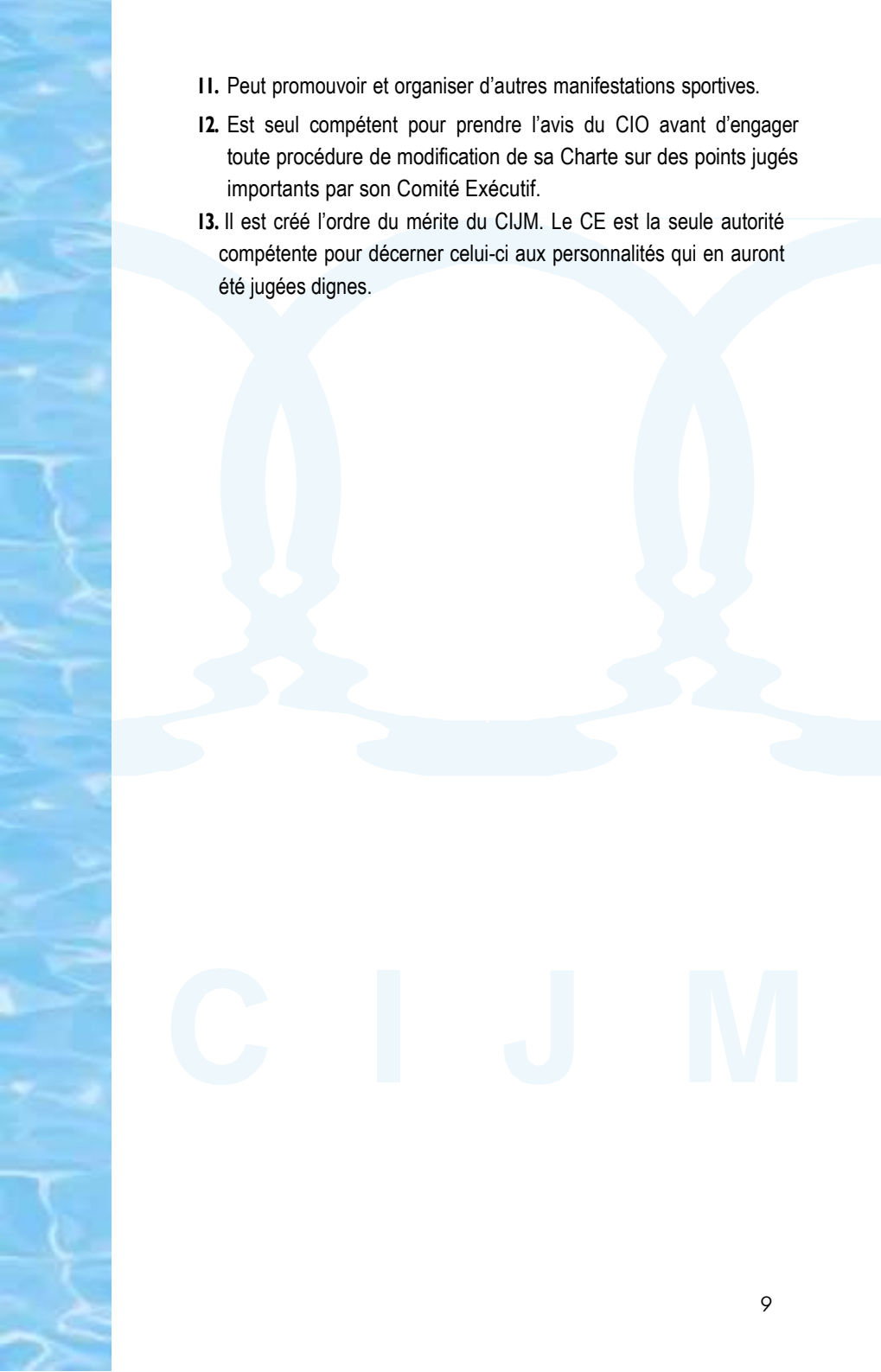
LE SPORT MEDITERRANEEN

I. ROLE DU CIJM

Le rôle du CIJM est notamment de promouvoir le sport et l'Olympisme, les idéaux et les valeurs dont ils sont porteurs, dans les pays du bassin Méditerranéen.

A cet effet, le CIJM:

1. Encourage la coordination, l'organisation et le développement du sport et des compétitions sportives dans cette région.
2. Collabore, à cet effet, avec les organisations et autorités publiques ainsi qu'avec les organismes privés compétents de ces pays.
3. Assure la célébration régulière des Jeux Méditerranéens.
4. Soutient et encourage la promotion de l'éthique sportive.
5. S'associe à tous les efforts faits pour que l'esprit de Fair-play règne dans le sport et que la violence en soit bannie.
6. Participe à la lutte contre le dopage dans le sport et met tous les moyens légaux en œuvre à cet effet.
7. Participe à la lutte contre tout risque d'atteinte à l'intégrité du sport notamment au travers des paris sportifs et des mises illégales.
8. Reconnaît l'autorité suprême du CIO sur le mouvement olympique et s'engage à respecter les principes de la Charte Olympique.
9. Collabore avec toutes les institutions qui développent l'éducation Olympique, notamment avec l'Académie Internationale Olympique.
10. Peut présenter à Solidarité Olympique des programmes coordonnés intéressant les CNO du bassin méditerranéen ou les Confédérations Sportives Méditerranéennes pour des demandes entrant dans le cadre des dispositions de la Charte Olympique.

- 
- 11.** Peut promouvoir et organiser d'autres manifestations sportives.
 - 12.** Est seul compétent pour prendre l'avis du CIO avant d'engager toute procédure de modification de sa Charte sur des points jugés importants par son Comité Exécutif.
 - 13.** Il est créé l'ordre du mérite du CIJM. Le CE est la seule autorité compétente pour décerner celui-ci aux personnalités qui en auront été jugées dignes.

C I J M

II. LES JEUX MEDITERRANEENS

1. Les Jeux Méditerranéens sont des compétitions réunissant les athlètes des CNO du bassin Méditerranéen, en épreuves individuelles ou par équipes. Ils réunissent les athlètes des CNO respectifs, dont les inscriptions ont été acceptées par le CIJM dans le respect de la Charte Olympique et qui concourent selon les règlements techniques du CIJM établis en accord avec les Fédérations Sportives Internationales concernées.
2. Les Jeux Méditerranéens ont lieu tous les quatre ans.
3. Les premiers Jeux Méditerranéens ont été célébrés en 1951 à Alexandrie (Égypte). Ils sont numérotés à partir de cette date au fur et à mesure de leur célébration.
4. Les Jeux Méditerranéens consacrés aux sports de sable et d'eau sont appelés Jeux Méditerranéens de Plage.
5. Les Jeux Méditerranéens de Plage ont lieu tous les quatre ans. Le CE peut fixer un intervalle de temps différent pour permettre une plus grande promotion et un meilleur développement de ces sports dans le Bassin Méditerranéen.
6. Les dispositions de la Charte du CIJM au Chapitre V s'appliquent également aux Jeux Méditerranéens de Plage, avec les adaptations nécessaires selon les modalités décidées par le CE.
7. Les premiers Jeux Méditerranéens de Plage ont été célébrés en 2015, à Pescara (Italie). Ils sont numérotés, à partir de cette date au fur et à mesure de leur célébration.

III. DROITS SUR LES JEUX MEDITERRANEENS

Les Jeux Méditerranéens sont la propriété exclusive du CIJM qui détient tous les droits s'y rapportant, présents ou à venir notamment, et sans restriction, les droits relatifs à leur organisation, leur exploitation, leur diffusion et leur reproduction par quelque moyen que ce soit.

Le CIJM se réserve le droit de déléguer ses droits et pouvoirs en la matière, en tout ou en partie, au COJM ou à tout autre organisme. Cette délégation fera l'objet d'un contrat entre les parties. Le CIJM charge le CE du CIJM de l'exécution de ces dispositions.

Les excédents financiers éventuels provenant de la célébration des Jeux Méditerranéens doivent être employés au développement du sport dans le bassin méditerranéen et à la coopération des CNO du bassin méditerranéen.

C I J M

IV. SYMBOLE ET DRAPEAU DU CIJM

Le symbole du CIJM et des Jeux Méditerranéens se compose de trois anneaux se reflétant symboliquement dans la mer et représentant les trois continents qui bordent le bassin méditerranéen.

Le drapeau du CIJM et des Jeux Méditerranéens se compose du symbole de couleur blanche sur fond bleu azur.

C I J M

V. EMBLEME DES JEUX MEDITERRANEENS

Tout COJM doit obligatoirement utiliser le symbole des Jeux Méditerranéens dans son emblème ou son logo.

L'emblème est un dessin intégré associant le symbole du CIJM et des Jeux Méditerranéens à un autre élément distinctif.

Le dessin de tout emblème des Jeux Méditerranéens doit être soumis au CE du CIJM pour son approbation. Cette approbation est préalable à tout usage du dit emblème.

C I J M

VI. DROITS SUR LE SYMBOLE ET LE DRAPEAU

Tous les droits sur le symbole et le drapeau du CIJM appartiennent exclusivement à celui-ci.

TEXTE D'APPLICATION POUR LES REGLES IV, V ET VI CI-DESSUS

1. Protection juridique

1.1 Le CIJM peut prendre toutes mesures de protection juridique, tant sur le plan national qu'international, de son symbole et de son drapeau.

1.2 Même si la loi nationale ou un organisme d'enregistrement de marque accorde à un CNO la protection du symbole du CIJM, le CNO ne pourra exercer les droits qui en découlent qu'après validation et en conformité avec les instructions reçues du CE du CIJM.

- 2.** Chaque CNO membre du CIJM doit prendre des mesures pour interdire tout usage du symbole et du drapeau du CIJM qui serait contraire aux principes de la Charte Olympique et de la Charte du CIJM.
- 3.** Les CNO ne peuvent faire usage du symbole et du drapeau du CIJM que dans le cadre de leurs activités non lucratives et pour autant que cet usage ne soit pas contraire aux principes de la Charte Olympique et de la Charte du CIJM et que les CNO concernés aient obtenu l'approbation préalable du CE du CIJM.
- 4.** L'utilisation du symbole et du drapeau du CIJM à des fins publicitaires, commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient, est strictement réservée au CIJM.
- 5.** Tous les contrats et avenants éventuels conclus par un COJM seront signés et approuvés par le CNO concerné et seront régis par les principes suivants:
 - 5.1** L'emblème d'un COJM, tout comme tous autres symboles, emblèmes, marques ou désignation d'un COJM qui se réfèrent aux Jeux Méditerranéens, ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires commerciales ou lucratives, quelles qu'elles soient dans le pays d'un CNO sans le consentement de ce CNO.

5.2 Dans tous les cas la durée de validité de tout contrat conclu par un COJM ne doit pas aller au-delà du 31 décembre de l'année des Jeux Méditerranéens concernés.

5.3 Tout CNO ou COJM doit obligatoirement fournir au CIJM une copie de tout contrat, en rapport avec les Jeux Méditerranéens, auquel il est partie prenante.

6. Le symbole et les emblèmes du CIJM peuvent être utilisés par le CIJM ou par une personne autorisée par lui dans le pays d'un CNO membre du CIJM, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

6.1 Pour tous les contrats de partenariat (Sponsorship) et pour toutes initiatives commerciales, la condition est que cette exploitation ne porte pas préjudice aux intérêts du CNO concerné. De ce fait, l'accord préalable du CE du CIJM est requis.

C I J M

CHAPITRE II

LE COMITE INTERNATIONAL DES JEUX MEDITERRANEENS

VII. STATUT JURIDIQUE

1. Le CIJM est une organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif, à forme d'association et soumise à la législation du lieu de son siège.
2. Son siège social est à Athènes, Grèce.
3. La mission du CIJM est de définir et de mettre en œuvre la politique générale de l'institution, ainsi que les conditions et modalités y afférentes, dans le respect des dispositions de la Charte du CIJM.
4. Les décisions du CIJM sont prises en conformité avec les dispositions de la Charte du CIJM. Tout différend relatif à leur application ou à leur interprétation doit être soumis au Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Les décisions du TAS sont définitives.
5. Les langues officielles du CIJM sont le français, l'anglais et l'arabe. En cas de divergences entre les textes français d'une part, anglais et/ou arabe d'autre part, les textes français font foi.

C I J M

VIII. COMPOSITION – ADMISSION

Le CIJM est une association comprenant les CNO des pays du Bassin Méditerranéen reconnus par le CIO – dont l'admission a été prononcée par l'AG du CIJM – et les membres actifs du CIO des pays méditerranéens dont les CNO sont membres du CIJM.

Toute nouvelle admission ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix de tous les membres présents de l'AG du CIJM. Pour présenter sa candidature, un CNO doit adresser sa demande au Président du CIJM par l'entremise du Secrétaire Général.

C I J M

IX. ORGANISATION

Les organes du CIJM sont:

- I. L'Assemblée Générale
- II. Le Comité Exécutif
- III. Le Bureau Exécutif
- IV. Le Président.

En cas de doute, quant à la détermination de la compétence de l'un ou l'autre des organes du CIJM, l'expression 'CIJM' employée sans autre précision ou adjonction doit se comprendre comme signifiant l'AG, sous réserve des délégations de pouvoir ayant pu intervenir en faveur du CE du CIJM ou du Président.

C I J M

X. L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Composition et mode de fonctionnement

1.1 L'Assemblée Générale du CIJM est composée:

- a)** des délégués des CNO membres du CIJM, mandatés par leur CNO. Leur nombre est limité à trois au maximum par CNO.
- b)** des membres en activité du CIO pour les pays dont les CNO sont membres du CIJM.
- c)** du Président du CIJM.

Les membres d'honneur, les membres du CE du CIJM et des Commissions du CIJM peuvent assister à l'AG sans droit de vote, sauf s'ils y participent à un autre titre leur conférant ce droit.

1.2 L'AG se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires.

Les organes du CIJM sont élus par l'AG tous les quatre ans. L'AG ordinaire a lieu tous les deux ans sur convocation du CE du CIJM; elle est obligatoirement convoquée une fois pendant la semaine précédant l'ouverture des Jeux Méditerranéens et une seconde fois, deux ans après, notamment pour la désignation de la ville chargée d'organiser les Jeux six ans plus tard.

La convocation de l'AG ordinaire avec le lieu et la date doit être envoyée à tous les membres concernés, quatre (04) mois avant la date de sa réunion, accompagnée de l'Ordre du Jour provisoire.

Le CE du CIJM peut décider à tout moment de réunir toute Assemblée Générale, quelle qu'en soit la nature, en mode virtuel, total ou partiel, si des circonstances particulières le justifient.

Dans ce cas, les majorités requises et les modalités applicables sont de même nature que celles existantes dans la charte. L'intégrité des procédures de vote doit être garantie.

L'AG peut être convoquée à titre extraordinaire par le CE du CIJM ou par le Président ou sur demande motivée adressée par la majorité simple des membres composant l'AG.

Une AG extraordinaire doit se tenir dans les quatre (04) mois suivant les décisions ou la réception de la demande justifiée de convocation d'une AG extraordinaire.

Les membres sont informés du lieu, de la date et des justifications sans délai, au plus tard une (01) semaine après la décision ou la demande de convocation d'une AG extraordinaire. Les autres motions des membres doivent être formulées par écrit et envoyées au bureau du secrétaire général du CIJM au plus tard deux (02) mois avant la date de la réunion de l'AG.

La convocation de l'AG ordinaire ou extraordinaire doit être adressée à tous les membres concernés par message électronique à l'adresse électronique officielle déposée au secrétariat du CIJM.

1.3 Les votes lors des AG ordinaires ou extraordinaires s'effectuent à l'aide de bulletins de vote de couleur uniforme représentant chacun une voix ou par un procédé électronique de vote dont les conditions de mise en œuvre garantissent le caractère régulier et secret des scrutins.

Chaque CNO présent et sous réserve de vérification des pouvoirs de ses délégués par le Secrétaire Général du CIJM, a droit à trois voix quel que soit le nombre de ses délégués. La composition nominative de la délégation officielle de chaque CNO doit être portée à la connaissance du Secrétaire Général du CIJM par lettre ou message du CNO, au moins cinq jours francs avant la date de l'AG. Celle-ci peut être modifiée sur les lieux mêmes de l'AG sur présentation d'une notification officielle du CNO.

Chaque membre présent du CIO défini au paragraphe 1.1 (b) précédent, dispose d'une voix.

Toutefois, les CNO et les membres du CIO de même nationalité qui ont une ville candidate à l'organisation des Jeux Méditerranéens ne peuvent prendre part au scrutin tant que leur ville est en lice, la majorité absolue étant calculée en conséquence.

Le Président du CIJM, s'il est personnellement présent dispose seulement d'une voix même s'il participe en plus à un autre titre lui conférant un droit de vote supplémentaire. Le décompte des voix ne prend en compte que les suffrages exprimés, y compris les bulletins blancs. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptés dans les suffrages exprimés. Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis, sauf dans les conditions exposées au paragraphe 1.6 du présent article.

1.4 L'AG est présidée par le Président du CIJM ou en cas d'absence, par le premier Vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le deuxième Vice-président, ou en dernier lieu par le doyen présent du CE.

L'AG siège valablement si les trois quarts des CNO membres du CIJM sont présents.

1.5 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, les décisions concernant les modifications des statuts, l'admission de nouveaux membres, la suspension ou la radiation de membres ainsi que l'invitation de CNO non-membres à participer aux Jeux Méditerranéens doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents de l'AG du CIJM.

1.6 En cas d'urgence, le CE du CIJM peut demander aux membres de voter une résolution par correspondance. Le texte de la résolution est adressé par pli recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Les majorités requises sont les mêmes que celles qui sont définies dans le paragraphe 1.5 du présent article.

L'absence de réponse de la part d'un membre dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi équivaut à une réponse positive.

Si ce vote par correspondance est négatif, le CE du CIJM peut décider de reposer la question à la prochaine AG.

De même, en cas de circonstances particulières, le CE peut proposer à l'AG tout vote, même par acclamations sous réserve que l'AG statue en ce sens à l'unanimité.

1.7 L'AG fixe, sur proposition du CE, le montant de la cotisation pour les CNO membres du CIJM.

En cas de non-paiement par un CNO de la cotisation annuelle fixée par l'AG, ledit CNO n'aura pas le droit de vote à l'AG ou à des consultations écrites, jusqu'à règlement des sommes dues.

En cas de non-paiement des sommes dues en fonction d'un contrat passé entre le CIJM d'une part et CNO, la ville organisatrice et un

Comité d'organisation d'autre part, le CNO n'aura pas le droit de vote à l'AG ou à des consultations écrites jusqu'à règlement des sommes dues. De plus, dans les cas susvisés, le CNO ne pourra présenter de candidat aux élections du CE du CIJM.

2. Attributions

Les principales attributions de l'AG sont les suivantes :

2.1 Adopter les résolutions qui lui sont soumises conformément aux conditions et modalités de la présente Charte.

2.2 Prononcer les admissions de nouveaux membres conformément à l'esprit et aux buts du CIJM, dans le respect des conditions et modalités requises.

2.3 Procéder à la suspension ou à la radiation d'un membre dans les conditions prévues au paragraphe 1.5 du présent article.

La suspension ou la radiation d'un membre du CIJM ne peut être prononcée que pour faute grave, notamment en contravention avec la Charte Olympique ou avec la Charte du CIJM sur recommandation du CE du CIJM à la majorité des trois quarts des voix des membres présents de l'AG du CIJM, après examen du dossier et sur proposition motivée du CE du CIJM. Elles sont toutefois automatiques si elles ont été prononcées par le CIO pour quelque raison que ce soit.

2.4 Inviter un CNO non-membre du CIJM à participer aux Jeux Méditerranéens dans les conditions prévues au paragraphe 1.5 du présent article.

2.5 Elire les membres du CE du CIJM pour une période de quatre ans avec leurs charges respectives au sein du Comité.

2.6 Désigner les membres d'honneur sur proposition du CE du CIJM.

2.7 Désigner un Commissaire aux comptes pour quatre ans, chargé de faire son rapport devant l'AG sur la sincérité des états financiers et comptables et de proposer éventuellement de donner quitus au CE du CIJM pour sa gestion.

2.8 Fixer la durée et le montant annuel de la cotisation des CNO membres, et les modalités y afférentes.

2.9 Procéder à l'élection de la ville qui aura l'honneur d'organiser la

prochaine célébration des Jeux Méditerranéens, selon une procédure définie à la règle XVIII.2 des présents statuts.

2.10 Approuver les rapports moraux et financiers présentés par le CE du CIJM ainsi que le projet de budget pour les deux années à venir et les éventuels projets de modifications du budget de l'exercice en cours.

2.11 Modifier les statuts dans les conditions prévues au paragraphe 1.5 du présent article. Ces modifications doivent être acquises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents de l'AG du CIJM.

TEXTE D'APPLICATION POUR LA REGLE X

FINALISATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'AG:

Pour une AG ordinaire, les propositions des membres de l'AG du CIJM doivent être adressées par écrit au Secrétaire Général au plus tard dans un délai de deux (02) mois précédant l'AG afin d'être examinées par le CE du CIJM. Les documents et l'Ordre du Jour final sont envoyés aux membres au plus tard un (01) mois avant la date de la réunion.

Pour une AG extraordinaire, les documents et l'Ordre du Jour final sont envoyés aux membres au plus tard un (01) mois avant la date de la réunion.

LES MEMBRES D'HONNEUR DU CIJM

Sur proposition du Comité exécutif, l'Assemblée Générale du CIJM peut élire au titre de membres d'honneur, outre les anciens Présidents du CIJM, des personnalités ayant rendu des services particulièrement éminents au CIJM, soit à l'intérieur de celui-ci, soit à l'extérieur.

Les membres d'honneur ne sont pas titulaires du droit de vote. Ils sont invités à assister aux Jeux Méditerranéens et aux assemblées générales du CIJM où une place leur est réservée.

Le président du CIJM peut, en outre, les inviter à assister à d'autres manifestations ou réunions du CIJM.

XI. LE COMITE EXECUTIF

1. Composition – Mode de désignation et de fonctionnement

Le CIJM est dirigé par le CE du CIJM élu par l'AG pour une durée de quatre ans, complété éventuellement de membres cooptés, et comprenant :

- Un Président. Le Président est aussi Président du CE du CIJM. Il préside toutes les activités du CIJM et le représente de manière permanente.
- Un premier Vice-président. Suppléant le Président sur sa demande en cas d'empêchement.
- Un second Vice-président. Suppléant le Président sur sa demande, en cas d'empêchement du Président et du premier Vice-président.
- Un Secrétaire Général chargé de la mise en application des décisions prises par le CE du CIJM et responsable de l'administration du CIJM, sous l'autorité du Président.
- Un Trésorier responsable devant le CE du CIJM auquel il doit rendre compte régulièrement, ayant en charge la responsabilité des finances, de la comptabilité et de l'exécution du budget avec les obligations de toute nature qui s'y rattachent.
- Sept membres dont au moins deux femmes et deux hommes.

Le CE du CIJM se réserve la possibilité de coopter deux autres membres au maximum pour assurer éventuellement une meilleure harmonie, en termes de représentations géographique ou de sexe, sur proposition du Président, après avis des CNO concernés.

Tous les candidats au CE doivent être proposés par le CNO du pays dont ils sont ressortissants.

Aucun CNO membre du CIJM ne peut être représenté au sein du CE du CIJM par plus d'un membre. Toutefois, le président de la commission des athlètes, coopté au CE, ne pourra se voir opposer cette règle.

Les membres candidats au CE du CIJM sont tous élus par l'AG au scrutin secret, comme énoncé au point 1.3, et doivent obligatoirement parler et écrire au moins l'une des trois langues officielles du CIJM.

Le mandat de quatre ans du CE du CIJM part du lendemain de la cérémonie de clôture des Jeux et s'achève le jour de la cérémonie de clôture des Jeux suivants sauf circonstance exceptionnelle imposant un report des Jeux. Dans cette hypothèse, l'AG se tiendra à une date proche du terme initialement prévu pour la clôture des Jeux et l'achèvement du mandat interviendra à cette date.

Les candidatures au poste de Président doivent parvenir au Secrétaire Général du CIJM par lettre recommandée avec accusé de réception, fax ou messagerie électronique, au moins six (06) semaines avant la date prévue pour l'élection.

Les candidatures pour les autres postes du CE doivent parvenir au Secrétaire Général du CIJM par lettre recommandée avec accusé de réception, fax ou messagerie électronique, au moins quatre (04) semaines avant la date prévue pour l'élection.

Un membre du CE absent trois fois sans justifications jugées valables par le CE sera considéré comme démissionnaire d'office et sera informé de la décision par lettre écrite motivée du Secrétaire Général, valant notification.

En cas de vacance du poste de Président, le premier Vice-président assume la présidence jusqu'à l'élection d'un nouveau Président qui doit intervenir dans un délai maximum d'un an. Cette nouvelle élection n'est valable que pour la durée du mandat restant à courir. En cas de vacance d'un poste autre que Président, pour quelque raison que ce soit, il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine AG, le CE du CIJM prenant les mesures nécessaires à son fonctionnement jusqu'à cette date.

En cas d'élection partielle d'un ou plusieurs membres du CE, durant le mandat de quatre ans du CE, le mandat de ces nouveaux élus n'est valable que pour la durée du mandat du CE restant à courir.

TEXTE D'APPLICATION POUR LA REGLE XI

Préambule

1. Seules sont prises en compte les voix des membres du CIJM présents à l'AG.
2. Lors du dépôt des candidatures, le candidat doit indiquer expressément à quel poste il postule. Chaque candidat ne peut l'être qu'à un seul poste.

Elections

1. Pour l'élection au poste de Président, de 1er Vice-président, de 2e Vice-président, de Secrétaire Général, de Trésorier du CIJM, le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue est élu. Si pour l'un ou l'autre de ces postes, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour avec les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés au premier tour (exceptés les abstentions et les bulletins nuls).

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés au second tour est alors élu.

Lorsqu'il n'y a qu'un candidat pour un poste, il doit obtenir la majorité absolue au premier tour. S'il n'a pas obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour pour lequel la majorité absolue n'est pas requise.

2. Pour les élections des sept autres membres du CE du CIJM, il est procédé de la façon suivante :

Sur la liste des candidats arrêtée par le Secrétaire Général du CIJM, sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue, dans le respect des dispositions énoncées au XI-1, ceci dans l'ordre décroissant des résultats.

Si les sept postes ne sont pas pourvus au premier tour, dans le respect des dispositions énoncées au XI-1, à savoir prioritairement deux candidat(e)s de chaque sexe, il est procédé à un second tour pour les postes restant à pourvoir. Sont élu(e)s, dans l'ordre, les candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sous réserve des dispositions énoncées au XI-1.

En l'absence de candidats hommes ou femmes, les postes énoncés au XI-1 resteront à pourvoir à la prochaine Assemblée Générale.

Un tour supplémentaire est envisageable pour départager en cas d'égalité des voix.

3. Sont nuls les bulletins qui ne comportent pas autant de noms cochés que de postes à pourvoir, sans rature ni ajout, dans le cadre de la liste présentée par le Secrétaire Général pour chaque vote (ou tour de scrutin).

2. Réunion du Comité Exécutif

Le CE du CIJM doit se réunir au moins une fois par an au siège du CIJM ou au siège de la ville organisatrice des Jeux ou au siège de la ville désignée pour l'organisation des Jeux suivants, ou dans tout autre lieu si les circonstances l'exigent.

Le Secrétaire Général, sur autorisation du Président, envoie les convocations pour les réunions avec un mois de préavis, fixant le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion. Le CE peut décider de l'organisation de ses réunions en mode virtuel si des circonstances particulières le justifient.

Le CE du CIJM est considéré comme siégeant valablement si la majorité de ses membres est présente (dont obligatoirement le Président ou l'un des Vice-présidents).

Les résolutions du CE sont adoptées à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix du Président du CIJM ou de son remplaçant est

prépondérante. Exceptionnellement et en cas d'urgence, un vote par correspondance peut être demandé par le Président.

Pendant la durée des Jeux, les décisions du CE concernant exclusivement le déroulement des Jeux sont adoptées à la majorité simple des membres présents quel que soit leur nombre. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

3. Attributions

Le CE du CIJM gère les affaires du CIJM. Il remplit en particulier les fonctions suivantes:

3.1 Veiller au respect de la Charte du CIJM.

3.2 Mettre à exécution les résolutions prises par l'AG.

3.3 Présenter à chaque AG un rapport d'activités par le Secrétaire Général et un rapport financier par le Trésorier, pour la période s'étant écoulée depuis la dernière AG. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'AG. Le rapport financier ne peut être soumis au vote qu'après audition du Commissaire aux comptes.

3.4 Soumettre à l'AG le projet de budget pour les deux années à venir.

3.5 Fixer les dates, l'implantation et le programme des Jeux en accord avec le COJM.

3.6 Engager et éventuellement mettre un terme aux contrats des personnels appointés du CIJM.

3.7 Etablir les contacts nécessaires avec le CIO, les FI, les CNO, les Unions ou les Confédérations Sportives Méditerranéennes et d'une façon plus générale, tous les organismes concernés par le programme des Jeux Méditerranéens. Il peut toutefois, dans le cadre d'une décision clairement énoncée, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Cette délégation n'est cependant pas possible s'agissant des relations avec le CIO ou avec les autorités officielles d'un pays.

3.8 Etablir le cahier des charges imposé aux villes pour faire acte de candidature à l'organisation des Jeux Méditerranéens.

3.9 Fixer le montant des droits de candidature et des droits d'organisation payables par les villes candidates à l'organisation des Jeux Méditerranéens.

3.10 Conclure tous contrats, conventions, accords de quelque nature que ce soit engageant le CIJM à quelque titre que ce soit.

3.11 Autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, l'un des Vice-présidents à signer au nom du CIJM les documents visés à l'alinéa précédent.

3.12 Arrêter les règlements techniques et médicaux des Jeux Méditerranéens, ainsi que leurs éventuelles modifications.

3.13 Adresser un an avant la cérémonie d'ouverture des Jeux Méditerranéens, les invitations officielles à y participer ou à y assister.

3.14 Veiller à la protection du symbole, du drapeau et des emblèmes du CIJM.

3.15 Fixer les rôles et missions du Secrétaire Général et du Trésorier.

3.16 Fixer les modalités d'ordonnancement des dépenses.

3.17 Proposer à l'AG le montant de la cotisation annuelle des CNO membres du CIJM.

3.18 Proposer à l'AG la désignation des membres d'honneur du CIJM.

3.19 Arrêter un règlement intérieur fixant les détails du fonctionnement du CIJM et veiller à son application.

3.20 Déterminer, au titre de la couverture partielle des frais de fonctionnement, le montant de la contribution pour l'accès aux procédures du Code d'éthique du CIJM.

XII. LE BUREAU EXECUTIF

Composition et fonctionnement

Le Bureau est composé du Président, des 2 Vice-présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Le Bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du Président, pour traiter des problèmes les plus urgents.

Les décisions, prises par ce Bureau sont soumises à ratification, dès la prochaine réunion du CE, ou si nécessaire, par un vote par correspondance à l'initiative du Président.

C I J M

XIII. LE PRÉSIDENT

1. L'AG du CIJM élit, au scrutin secret, un Président parmi ses membres pour une période de quatre ans, juste avant d'élire les autres membres du CE. Il peut être réélu pour des périodes successives de quatre ans.
2. Si le Président se trouve dans l'incapacité temporaire de remplir les devoirs de sa charge, le premier Vice-président le remplace.
3. Le Président préside toutes les activités du CIJM et le représente dans tous les actes de la vie civile et éventuellement en justice.
4. Après accord du CE, le Président décide du nombre et des dénominations des Commissions permanentes et il nomme leurs Présidents et membres, ainsi que des autres groupes de travail ad hoc jugés nécessaires. La composition des commissions peut être renouvelée tous les deux ans, et au début de l'année, suivant une décision du Président du CIJM. Il décide dans les mêmes conditions de la dissolution de ces commissions ou groupes de travail lorsqu'ils ont achevé leur mission. Aucune réunion de commission ou de groupe de travail ne peut avoir lieu sans l'accord du Président du CIJM et la convocation par le Secrétaire Général du CIJM. Le Président et le Secrétaire Général sont membres de droit de toutes les commissions et de tous les groupes de travail, et ont la préséance lorsqu'ils assistent à une de leurs réunions.
Les Commissions ou les groupes de travail ad hoc peuvent être constitués dans le but de conseiller le CE du CIJM, le Président et/ou le Secrétaire Général du CIJM, selon le cas.
Toutes les Commissions permanentes du CIJM doivent adopter des Règlements internes approuvés par le CE.

C I J M

TEXTE D'APPLICATION POUR LA REGLE XIII, PARAGRAPHE 4

I. Il est constitué une commission des athlètes du CIJM dont les membres sont formés d'athlètes participant aux jeux méditerranéens.

Il s'agit d'un organe consultatif assurant notamment la représentation et la participation des athlètes à la vie institutionnelle du CIJM.

Les élections ont lieu conformément aux dispositions arrêtées par le CE du CIJM.

Le règlement et la procédure y afférents sont approuvés par le CE du CIJM. Le président de la commission des athlètes est coopté au CE du CIJM, avec voix délibérative, auprès duquel il rapportera la teneur des travaux et propositions.

TEXTE D'APPLICATION PROVISoire TRANSITIONNEL POUR LA REGLE XIII, PARAGRAPHE 4

1. Le Président, avec l'accord du CE du CIJM, doit créer une commission permanente, pour un mandat de quatre ans renouvelable, chargée de traiter les questions éthiques et les cas de violations présumées des normes éthiques applicables ; la commission formule des recommandations au Comité exécutif du CIJM, qui prend chaque décision en toute autonomie.

2. Le Comité Exécutif du CIJM, dans le respect des règles d'éthique du CIO, compte tenu de sa propre structure organisationnelle, adopte un Code d'Éthique du CIJM avec un Règlement de Procédure régissant les cas de violation possible des principes éthiques. Ces documents seront rendus publics et accessibles à toutes les parties intéressées par leur publication sur le site officiel du CIJM.

3. Le Code d'éthique du CIJM et les Règles de procédure connexes régissant les cas de violation éventuelle des principes éthiques doivent être respectés par le CIJM et ses membres, par les villes souhaitant organiser les Jeux Méditerranéens, les comités d'organisation des Jeux Méditerranéens, les CNO membres du CIJM, ainsi que par tous

les participants aux Jeux Méditerranéens et, en général, par tous ceux qui entretiennent des relations avec le CIJM.

COMMISSION D'ETHIQUE DU CIJM

En référence à la disposition transitoire du Règlement XIII, paragraphe 4, à partir de la prochaine AG ordinaire de la prochaine période de quatre ans, une Commission d'éthique du CIJM devrait être élue par l'AG, conformément à la procédure d'élection des membres du Comité Exécutif du CIJM, avec les adaptations nécessaires et dans les conditions décidées par le CE.

Le Comité Exécutif actuellement en fonction, sur proposition de la Commission d'Éthique et Juridique, approuve un Règlement Intérieur de la nouvelle « Commission d'Éthique du CIJM » électorale pour permettre son fonctionnement à partir du prochain mandat de quatre ans.

Le règlement interne, qui comprend la structure et la procédure électorale de la Commission, fait partie intégrante du Code d'Éthique.

La Commission d'Éthique du CIJM est composée de cinq (05) membres, dont l'un doit être un athlète. Les quatre (04) autres membres, y compris le Président, sont des personnalités connues pour leur indépendance d'esprit, leur compétence et leur réputation internationale. Le président et les membres sont élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable au maximum deux fois.

Tous les candidats à la Commission d'Éthique du CIJM sont proposés par les membres du CIJM.

C I J M

XIII bis. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

En rappelant l'obligation de respecter le Code d'Éthique, toutes les activités des membres du CE et des Commissions du CIJM en relation avec l'exercice de leurs fonctions décisionnelles les excluent de toute responsabilité personnelle.

Les membres du CE du CIJM ne sont pas non plus personnellement responsables des obligations financières ou autres du CIJM.

Aucun membre, membre du personnel ou assistant des organes, bureaux et commissions du CIJM ne peut être tenu personnellement responsable d'un acte ou d'une omission en rapport avec une action, une décision, une procédure ou un avis, sauf si l'acte ou la conduite en question implique une violation avérée du droit pénal applicable et/ou du Code d'Éthique.

C I J M

CHAPITRE III

LES MEMBRES DU CIO ET LES COMITES NATIONAUX OLYMPIQUES DES PAYS MEDITERRANEENS

XIV. LES MEMBRES DU CIO

Les membres du CIO en activité – pour les pays dont les CNO sont membres du CIJM – disposent à ce titre d'une voix chacun lorsqu'ils participent personnellement à l'AG.

En dehors de leur participation à l'AG du CIJM les membres du CIO doivent, entre autres:

- Assurer le respect de la Charte du CIJM dans leur pays.
- Aider au développement du sport dans les pays méditerranéens.
- Formuler des propositions à l'intention du CIJM en ce qui concerne l'organisation et le déroulement des Jeux et la vie de l'institution.

C I J M

XV. LES COMITES NATIONAUX OLYMPIQUES DES PAYS MEDITERRANEENS

1. Seuls peuvent être membres du CIJM les CNO préalablement reconnus par le CIO. Au cas où l'un d'entre eux serait suspendu ou verrait sa reconnaissance retirée par le CIO, il cesserait *ipso facto* de faire partie du CIJM.
2. Ils doivent:
 - 2.1 Assurer le respect de la Charte du CIJM dans leur pays.
 - 2.2 Etablir entre eux des liens privilégiés et réguliers, échanger des informations et coordonner leur action chaque fois que l'intérêt du sport méditerranéen est en jeu.
3. Les CNO membres du CIJM ont compétence exclusive pour la représentation de leurs pays respectifs aux Jeux Méditerranéens. Il en va de même pour les CNO non-membres du CIJM, invités exceptionnellement à participer dans les conditions prévues aux règles X et XIX des présents Statuts.
4. Les CNO membres du CIJM ont le pouvoir de désigner la ville qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Méditerranéens.
5. Les CNO membres du CIJM ont le droit de:
 - Formuler des propositions à l'intention du CIJM en ce qui concerne la Charte du CIJM, y compris l'organisation et le déroulement des Jeux Méditerranéens et la vie de l'institution.
 - Proposer des points à inscrire à l'ordre du jour de l'AG dans des délais requis.
6. Les membres du CIJM ne sont pas tenus personnellement responsables pour les dettes et les obligations du CIJM.
7. Les CNO collaboreront activement avec le CIJM dans l'application du Code d'Éthique du CIJM.

TEXTE D'APPLICATION

Les CNO membres du CIJM, ainsi que ceux qui sont invités à participer aux Jeux Méditerranéens doivent constituer, organiser, et diriger leurs délégations respectives aux Jeux Méditerranéens. Ils décident de l'inscription des athlètes proposés par leurs fédérations nationales respectives. Cette sélection devra se fonder non seulement sur les performances sportives des athlètes, mais également sur leurs aptitudes à servir d'exemple à la jeunesse. Les CNO doivent s'assurer que les engagements proposés par les fédérations nationales sont compatibles avec la Charte du CIJM.

Ils pourvoient à l'équipement, au transport et aux dépenses de logement des membres de leurs délégations. Ils contractent pour celles-ci une assurance adéquate couvrant les risques de décès, d'invalidité, de maladie, les frais médicaux et pharmaceutiques et leur responsabilité vis-à-vis des tiers. Ils sont responsables du comportement des membres de leurs délégations.

C I J M

CHAPITRE IV

LES FEDERATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES ET LES UNIONS OU CONFEDERATIONS SPORTIVES MEDITERRANEENNES.

XVI. LES FEDERATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES


Dans le but de promouvoir le Mouvement Olympique autour du Bassin Méditerranéen et d'assurer l'organisation et le déroulement des Jeux Méditerranéens, le CIJM sollicite la collaboration des Fédérations Sportives Internationales reconnues par le CIO pour :

1. Assurer la responsabilité du contrôle et de la direction technique de leurs sports respectifs aux Jeux Méditerranéens.
2. Formuler à l'intention du CIJM toutes propositions visant à l'amélioration des conditions d'organisation et de déroulement des Jeux Méditerranéens.
3. Participer à la réalisation du programme de coopération et à toutes les actions de développement sportif initiées par le CIJM en direction de ses membres.
4. Susciter la création d'Unions ou Confédérations Sportives Méditerranéennes.
5. Les FI collaboreront également activement dans l'application du Code d'Éthique du CIJM.

TEXTE D'APPLICATION

Dès son approbation par le CE du CIJM la période de déroulement des Jeux Méditerranéens est communiquée aux Fédérations Sportives Internationales concernées, afin que celles-ci puissent l'intégrer dans leurs calendriers.

Les FI régissant un sport inscrit au programme des Jeux Méditerranéens, procèdent à la désignation du délégué technique, une année au moins avant le début des Jeux.



Elles désignent également leur représentant pour présider le jury d'appel de leur sport.

Les membres ainsi désignés par la FI doivent parler couramment une des langues officielles du CIJM.

C I J M

XVII. LES UNIONS OU CONFEDERATIONS SPORTIVES MEDITERRANEENNES

Les Fédérations Sportives Internationales peuvent déléguer tout ou partie des compétences qui leur sont reconnues dans le paragraphe précédent aux Unions Sportives Méditerranéennes ou Confédérations Sportives Méditerranéennes qu'elles ont reconnues.

Le CIJM peut accorder son patronage aux manifestations qu'elles organisent et solliciter leur participation aux travaux des commissions du CIJM.

C I J M

CHAPITRE V

LES JEUX MEDITERRANEENS

XVIII. ORGANISATION ET ADMINISTRATION DES JEUX MEDITERRANEENS

1. Célébration des Jeux Méditerranéens

1.1 Les Jeux Méditerranéens ont lieu tous les quatre ans. Ils ne doivent pas excéder une durée de treize jours, y compris les cérémonies d'ouverture et de clôture.

1.2 L'honneur d'être hôte des Jeux Méditerranéens est confié par le CIJM à une ville qui est désignée comme Ville Hôte des Jeux Méditerranéens.

1.3 La non-célébration des Jeux Méditerranéens au cours de l'année dans laquelle ils doivent se tenir, entraîne l'annulation des droits de la ville hôte.

2. Election de la Ville Hôte des Jeux Méditerranéens

2.1 L'élection de toute Ville Hôte est la prérogative de la seule AG du CIJM compte tenu des dispositions prévues à l'article X, alinéa 1.3 ci-dessus.

2.2 Seule une ville dont la candidature est expressément approuvée par le CNO de son pays peut poser sa candidature à l'organisation des Jeux Méditerranéens. La demande d'organisation des Jeux Méditerranéens doit être faite au CIJM par l'autorité officielle de la ville concernée avec l'approbation du CNO. L'autorité officielle de la ville et le CNO doivent garantir que les Jeux Méditerranéens seront organisés à la satisfaction du CIJM et dans les conditions requises par lui. Au cas où plusieurs villes d'un même pays seraient candidates pour l'organisation des mêmes Jeux

Méditerranéens, il appartient au CNO de décider celle qui sera proposée à l'élection.

2.3 Ne seront acceptées que les candidatures des villes en provenance des pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la convention de l'UNESCO afférente au dopage, ou y a adhéré, et dont le CNO, et le cas échéant l'organisation nationale antidopage, sont en conformité avec le Code mondial antidopage.

2.4 L'organisation des Jeux Méditerranéens ne sera pas confiée à une ville si celle-ci n'a pas remis au CIJM un document établi par le gouvernement du pays considéré, dans lequel ledit gouvernement s'engage envers le CIJM à respecter la Charte du CIJM et garantit le financement de toute l'organisation.

2.5 Toute ville posant sa candidature à l'organisation des Jeux Méditerranéens doit s'engager par écrit à respecter les "normes techniques prescrites" par les FI de chaque sport inclus dans le programme des Jeux Méditerranéens.

2.6 Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général du CIJM au moins un an avant la date prévue pour la réunion de l'AG devant procéder à l'élection afin de permettre une éventuelle visite de la commission d'enquête prévue au point 2.8 ci-après.

2.7 Toute ville candidate doit fournir des garanties financières jugées satisfaisantes par le CE du CIJM. Ces garanties doivent émaner de la ville elle-même, de collectivités locales, régionales ou nationales de l'Etat ou de tiers. Une garantie bancaire, sous forme de caution ou autres, peut être exigée des villes hôtes, par décision du CE du CIJM.

Les garanties porteront également sur les obligations particulières définies dans le chapitre suivant et portant sur la venue et l'accueil des membres du CIJM pendant les quatre années précédant les Jeux Méditerranéens.

2.8 L'élection portant à la désignation de la ville hôte a lieu dans un pays n'ayant pas de ville candidate à l'organisation des Jeux Méditerranéens en cause. Le Président du CIJM peut, s'il l'estime

utile, désigner une commission d'évaluation chargée de faire un rapport au CIJM sur les diverses candidatures.

Dans ce cas, le rapport de la commission sera adressé aux membres de l'AG au moins un mois avant l'élection de la ville hôte.

Sauf circonstances exceptionnelles, cette élection doit intervenir six ans avant l'année du déroulement des Jeux Méditerranéens.

2.9 Le CIJM conclut avec la ville hôte et le CNO de son pays un contrat écrit qui fixe le détail des obligations leur incombant, dont les engagements susvisés et l'ensemble des pièces du dossier de candidature en font partie intégrante, constituant un tout juridique indissociable de ce contrat. Ce contrat est signé dès l'élection de la ville hôte.

TEXTE D'APPLICATION POUR LA REGLE CI-DESSUS (Elections de la Ville Hôte)

Les élections se déroulent de la façon suivante:

Sous peine d'être déclarés nuls, les bulletins de vote doivent porter le nom de la ville et non celui du pays.

Les scrutateurs désignés par le Président ne doivent pas être des nationaux des pays dont les villes sont candidates.

S'il y a seulement deux villes candidates, est déclarée élue au premier tour, la ville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour de scrutin et est déclarée élue, la ville ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). Si les deux villes candidates se trouvent à l'issue de ce deuxième tour avec un nombre égal de suffrages, il sera procédé à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire pour les départager.

Lorsqu'il y a plus de deux villes candidates, est déclarée élue au premier tour la ville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucune d'entre elles n'atteint cette majorité absolue, il

est procédé à un second tour auquel ne peut participer la ville ayant obtenu au premier tour le plus petit nombre de suffrages. Il sera procédé de la même manière à chaque tour de scrutin jusqu'à ce que ne soient plus en présence que deux villes qui seront alors départagées comme indiqué dans le paragraphe précédent.

Si deux villes se trouvaient en situation d'être éliminées du tour suivant avec le même nombre de suffrages, un vote supplémentaire ne concernant que ces deux villes, serait organisé pour les départager.

3. Site des Jeux Méditerranéens

3.1 Tous les sports doivent se dérouler dans la ville hôte des Jeux Méditerranéens ou dans sa proche banlieue, sauf si le CIJM accorde l'autorisation d'organiser certaines épreuves dans d'autres villes du même pays. La cérémonie d'ouverture et/ou la cérémonie de clôture doivent être organisées dans la ville hôte même.

3.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le CIJM peut autoriser, après évaluation des conditions, qu'un ou plusieurs sports spécifiques se déroulent dans une autre (d'autres) ville(s) d'un (des) pays voisin(s) dont les CNO sont reconnus par le CIJM comme membres à part entière.

A cet effet :

- la requête de la ville qui présente la candidature pour accueillir les JM doit contenir un accord de coopération signé entre les parties concernées - les villes, les CNO, les autorités officielles du (des) pays -, précisant la répartition des disciplines sportives ;
- la ville qui présente la candidature pour accueillir les JM, ainsi que la (les) ville(s) intéressée(s) du (des) pays voisin(s), doit envoyer au CIJM - en pleine conformité et acceptation de la Charte du CIJM - toutes les déclarations nécessaires relatives aux engagements des CNO respectifs et des autorités officielles du (des) pays.
- la (les) ville(s) sélectionnée(s) du (des) pays voisin(s) doit (doivent) également faire partie du processus de candidature prévu dans les statuts du CIJM et doit (doivent) envoyer au CIJM un engagement écrit d'acceptation du contenu du manuel de candidature avec

toutes ses annexes, qui seront considérés comme des documents contraignants pour la décision de l'AG.

- le contrat de ville hôte sera également signé par le(s) président(s) du CNO concerné(s) et le(s) maire(s) de la (des) ville(s) du (des) pays voisin(s) qui n'accueillera(ont) que certaines disciplines sportives spécifiques, afin de garantir leur pleine adhésion aux termes et conditions du contrat de ville hôte et leur cohérence avec les décisions et politiques de la ville organisatrice.

3.3 Le CNO, le COJM et la Ville Hôte veilleront à ce qu'aucune autre réunion ou manifestation sportive importante, nationale ou internationale, ne se tienne dans les autres sites de compétition pendant la durée des Jeux et pendant la semaine qui les précède ou celle qui les suit, sans le consentement du CE du CIJM.

4. Comité d'organisation

4.1 L'organisation des Jeux Méditerranéens est confiée par le CIJM conjointement au CNO du pays de la ville hôte et à la ville hôte elle-même. Le CNO constitue dans ce but un COJM qui dès le moment de sa constitution communique directement avec le CE du CIJM dont il reçoit les instructions.

4.2 Le COJM doit être doté de la personnalité juridique.

4.3 Le COJM doit être constitué dans les six mois qui suivent l'attribution des Jeux à une ville par l'AG du CIJM, sauf accord formel du Président du CIJM qui peut accorder un délai supplémentaire de 6 mois au maximum.

4.4 Le siège du COJM doit être implanté dans la ville hôte des Jeux.

4.5 L'organe exécutif du COJM doit comprendre:

– Le ou les membres du CIO dans les pays, sauf s'ils sont membres du CE du CIJM.

– Le Président et/ou Secrétaire Général du CNO du pays organisateur, à moins qu'ils soient membres du CE du CIJM.

– Au moins un membre représentant la ville hôte et désigné par celle-ci.

– L'organe exécutif peut aussi comprendre des représentants des autorités publiques ainsi que d'autres personnalités.

4.6 Dès sa constitution, et jusqu'à la fin de sa liquidation, le COJM a l'obligation de conduire toutes ses activités conformément à la Charte du CIJM, au contrat conclu entre le CIJM, le CNO et la ville hôte, ainsi qu'aux instructions du CE du CIJM.

4.7 En cas de violation des règles prescrites ou de manquement aux engagements souscrits dans le contrat et ses annexes, le CE du CIJM est en droit de retirer – en tout temps et avec effet immédiat - l'organisation des Jeux Méditerranéens à la ville hôte, au COJM, et au CNO sans préjudice de la réparation des dommages ainsi causés au CIJM.

4.8 Obligations particulières :

La Ville, le CNO ou le COJM dès sa constitution, auront à leur charge pendant les Jeux et pendant la période de préparation, prenant effet dès la désignation de la Ville organisatrice concernée, tous les frais de déplacement et de séjour conformément aux termes du contrat signé entre le CIJM et conjointement la Ville hôte et son CNO, des personnes physiques et morales désignées par le CIJM.

Le COJM prendra également en charge tous les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les membres du CE du CIJM qui auraient été expressément autorisés par une décision du CE du CIJM à visiter le pays organisateur pour des circonstances spéciales en dehors des réunions régulières du CE du CIJM.

Le COJM prendra aussi en charge, pendant la durée des Jeux Méditerranéens seulement, les frais de séjour (hébergement et restauration) des membres du CIO, membres du CIJM avec un invité ainsi que d'un invité de chaque membre du CE du CIJM et des Présidents des commissions du CIJM. Pendant la durée des Jeux Méditerranéens, le COJM prendra en charge seulement les frais de séjour (hébergement et restauration) des invités du CE du CIJM dont le nombre est fixé par la convention passée entre le CIJM et la ville. Ces invités, ainsi que les invités individuels de chaque membre du CE du CIJM, et des Présidents des commissions du CIJM, ont droit à la même accréditation que celles des membres du CE du CIJM. Le COJM aura en plus à sa charge tous les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les membres du CIO, membres du CIJM, les membres d'honneur du CIJM ainsi que les membres du CE du

CIJM et de ses commissions par les réunions des AG ordinaires ou extraordinaires du CIJM qui se tiennent dans le pays du COJM.

5. Responsabilités

Le CNO, le COJM et la ville hôte sont solidairement et conjointement responsables de tous les engagements contractés et assument l'entière responsabilité juridique, administrative et financière de l'organisation des Jeux Méditerranéens. Le CIJM n'encourra aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, dans le cadre de cette organisation. Le CIJM peut exiger à tout moment des rapports d'étape, en lien avec les garanties précédemment évoquées.

6. Liaison entre les CNO et le COJM

6.1 Les Attachés Méditerranéens :

6.1.1 Afin de faciliter la coopération entre le COJM et les CNO, un attaché peut être nommé par chaque CNO après consultation du COJM.

6.1.2 L'attaché sert d'intermédiaire entre le COJM et son CNO et doit être en contact permanent avec ces deux comités aux fins d'aider à résoudre les problèmes de voyage, de logement ou autres de sa délégation.

6.1.3 L'attaché doit nécessairement résider dans le pays hôte des Jeux.

6.1.4 Pendant la période des Jeux Méditerranéens, l'attaché doit être accrédité comme prévu au chapitre protocole ci-après.

6.2 Les Chefs de Mission:

6.2.1 Pendant la période des Jeux Méditerranéens, les concurrents, officiels et autre personnel d'équipe d'un CNO sont placés sous la responsabilité d'un Chef de Mission, désigné par son CNO et dont la tâche – indépendamment de toute autre fonction qui lui est assignée par son CNO – est d'être en liaison avec le CIJM, les délégués techniques des FI et le COJM.

6.2.2 Le Chef de Mission réside au village des athlètes et a accès aux installations médicales ainsi qu'à celles d'entraînement et de compétition, de même qu'aux centres des médias et l'hôtel du CIJM.

6.2.3 Dans une période comprise entre 6 et 9 mois avant l'ouverture des Jeux Méditerranéens, le COJM organisera un

séminaire des Chefs de Mission pour une visite des installations sportives et du Village Méditerranéen, ainsi qu'une rencontre avec les responsables de chaque département d'organisation, afin d'être dotés de toutes les informations et documents utiles à leur mission.

7. Village Méditerranéen

7.1 Dans le but de réunir dans un même lieu tous les concurrents, officiels et autre personnel d'équipe, le COJM doit aménager un Village Méditerranéen disponible au moins trois jours avant la cérémonie d'ouverture et deux jours après la cérémonie de clôture des Jeux Méditerranéens. Le Village Méditerranéen doit répondre aux exigences stipulées par le CE du CIJM.

7.2 Le nombre des officiels et autres personnels d'équipe logés au Village Méditerranéen, relève de la règle applicable à l'occasion des Jeux Olympiques.

7.3 Le prix journalier de l'hébergement au Village Méditerranéen doit être approuvé par le CE du CIJM et ne peut être modifié sans son accord. Ce prix doit être fixé définitivement un an avant la cérémonie d'ouverture des Jeux.

7.4 Si le CIJM a autorisé le COJM à faire disputer des épreuves dans un lieu relativement éloigné de la ville hôte, le CE du CIJM peut exiger que le COJM aménage un autre village dans les mêmes conditions que ci-dessus.

7.5 Le COJM doit également prendre toutes dispositions pour assurer le logement des arbitres, des juges et celui des représentants des médias.

7.6 Pendant les Jeux Méditerranéens, le COJM doit enfin procurer, à ses frais, aux FI régissant les sports inclus dans le programme des Jeux, les locaux et les installations nécessaires au traitement de questions d'ordre technique.

8. Programme culturel

8.1 Le COJM doit organiser un programme de manifestations culturelles qui doit être soumis au CE du CIJM pour son approbation préalable, un an avant la date de la cérémonie d'ouverture des Jeux.

8.2 Ce programme doit être conçu à la fois pour les participants aux Jeux Méditerranéens et pour les personnes qui y assistent.

8.3 Il doit mettre en relief le sentiment d'appartenir à une même culture méditerranéenne et comprendre :

8.3.1 Des manifestations culturelles organisées dans le Village Méditerranéen (ainsi qu'éventuellement dans le ou les villages annexes).

8.3.2 D'autres manifestations dans la Ville Hôte et éventuellement dans d'autres sites, un certain nombre de places assises devant être réservées gratuitement aux participants accrédités par le CIJM.

9. Dispositions spécifiques relatives aux paris sportifs

Le COJM doit assurer la préservation de l'intégrité des Jeux Méditerranéens, en luttant contre tout risque d'atteinte à leur intégrité notamment par l'activité de paris sportifs illégaux et/ou irréguliers.

A ce titre, le COJM doit :

- Interdire à tout participant aux Jeux Méditerranéens et à toute personne liée à son organisation d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les Jeux Méditerranéens ;
- Développer un programme de formation et de prévention concernant les risques liés aux paris sportifs et aux risques de corruption et de manipulation des résultats des compétitions et coopérer, dans ce cadre, avec les autorités publiques compétentes ;
- Interdire à tout participant aux Jeux Méditerranéens et à toute personne liée à son organisation de communiquer à des tiers pour parier des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de son engagement dans la compétition ou de ses fonctions inconnues du public.

XIX. PARTICIPATION AUX JEUX MEDITERRANEENS

1. Participation des CNO

Peuvent participer aux Jeux Méditerranéens les CNO membres du CIJM et les CNO invités à participer aux Jeux par l'AG.

TEXTE D'APPLICATION POUR LA REGLE CI – DESSUS

1.1 Le CIJM peut inviter des CNO non-membres du CIJM à participer aux Jeux Méditerranéens. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des membres présents de l'AG du CIJM.

1.2 Les demandes d'invitations ne peuvent être présentées que par les CNO de pays proches du bassin méditerranéen. Elles doivent parvenir au Secrétariat Général du CIJM au moins quatre mois avant la réunion de l'AG se tenant deux ans avant la célébration des Jeux Méditerranéens.

1.3 L'invitation à participer n'est valable que pour une édition des Jeux Méditerranéens. Elle ne peut, éventuellement, être renouvelée que par un nouveau vote de l'AG à la majorité des trois quarts des voix des membres présents de l'AG du CIJM.

1.4 Il ne peut y avoir plus de deux CNO invités à la même édition des Jeux Méditerranéens.

1.5 Pour leur participation aux Jeux Méditerranéens, les CNO invités sont soumis aux mêmes règles que les CNO membres du CIJM. Toutefois, pour des raisons pratiques, l'effectif de leur délégation peut être limité par décision du CE du CIJM, sur demande du COJM. L'effectif maximum autorisé sera porté, par le CIJM, à la connaissance des CNO candidats à l'invitation avant que n'intervienne le vote de l'AG du CIJM sur ce point.

1.6 Le scrutin concernant l'invitation de CNO non-membres du CIJM à participer aux Jeux Méditerranéens se déroulera selon la procédure définie par le CE du CIJM.

2. Code d'admission

Pour être admis à participer aux Jeux Méditerranéens, le concurrent doit se conformer à la Charte du CIJM, ainsi qu'aux règles de la FI concernée telles qu'approuvées par le CIO, et être inscrit par son CNO. Il doit notamment :

- respecter l'esprit de Fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence sur les terrains du sport,
- s'abstenir de faire usage de substances et procédés interdits par l'AMA, les règlements du CIO, des FI ou des CNO.

Dans le cas de changement de nationalité de concurrents, les textes d'application de la règle 41 de la Charte Olympique sont applicables aux Jeux Méditerranéens.

Toute question inhérente au point visé à l'alinéa précédent fera l'objet d'une appréciation circonstanciée par le CE du CIJM.

3. Code Médical

Les principes généraux du Code médical institué par le CIO pour les Jeux Olympiques sont utilisés comme référence pour les Jeux Méditerranéens.

La commission du CIJM compétente soumet à l'approbation du CE du CIJM l'adoption du Code Médical pour les Jeux Méditerranéens.

3.bis Règles antidopage

Les Règles antidopage du CIJM, approuvées par l'AMA, sont applicables aux JM.

Le CE du CIJM peut adopter d'autres résolutions ou décisions en la matière, conformément aux dispositions et normes applicables du CIO et de l'AMA.

4. Inscriptions

4.1 Seuls des CNO membres du CIJM, ou ayant été autorisés par le CIJM à y participer peuvent inscrire des concurrents aux Jeux Méditerranéens. Le droit d'acceptation définitive des inscriptions appartient au CE du CIJM.

4.2 Un CNO, n'exercera cette attribution que sur des recommandations d'inscriptions émanant des fédérations nationales. Après s'être assuré que lesdites recommandations respectent bien la présente charte, le CNO les approuve, et les transmet au COJM qui doit en accuser réception.

4.3 Au cas où il n'y aurait pas de fédération nationale pour un sport déterminé dans un pays dont le CNO participe aux Jeux Méditerranéens, ce dernier peut inscrire individuellement des concurrents dans ce sport aux Jeux Méditerranéens, sous réserve de l'approbation de la FI concernée et du CE du CIJM après avis de la commission compétente.

4.4 Les règles pratiquées et le calendrier à respecter pour ces inscriptions figurent dans les règlements techniques du CIJM.

4.5 La règle déterminant le nombre des officiels d'encadrement des délégations pour les Jeux Olympiques est applicable aux Jeux Méditerranéens.

4.6 Le retrait d'une délégation, ou d'une équipe dûment inscrite, constituera, s'il intervient après la date limite fixée par les règlements techniques et sans le consentement du CE du CIJM, une transgression des règles du CIJM et pourra donner lieu à une action disciplinaire.

5. Dispositions spécifiques aux paris sportifs

Toute personne accréditée y compris les athlètes et leur entourage, les juges, les arbitres, les membres et officiels des FI, des CNO et du COJM ainsi que toute personne exerçant des fonctions, à quelque titre que ce soit, doit notamment :

- Participer à la sauvegarde de l'intégrité du sport en s'abstenant de toute influence ou tentative d'influence de résultat ou de l'un des éléments de la compétition, d'une manière contraire à l'éthique sportive ;
- Révéler au CE du CIJM et au COJM toute information relative à tout comportement ou toute approche, susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des Jeux Méditerranéens et à leur bon déroulement, notamment toute corruption ou manipulation ou tentative de corruption ou de manipulation, visant à fixer ou influencer le

résultat ou l'un des éléments de la compétition d'une manière contraire à l'éthique sportive ;

- Respecter l'interdiction d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les Jeux Méditerranéens ;

- Respecter l'interdiction de communiquer à des tiers pour parier des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de son engagement dans la compétition ou de ses fonctions inconnues du public.

6. Transgression de la Charte du CIJM

Le CE du CIJM peut retirer l'accréditation à toute personne qui transgresse la Charte du CIJM. En outre, l'équipe ou l'athlète fautif sera disqualifié et perdra le bénéfice de toutes les places obtenues.

Toutes les médailles ou diplômes remis à ce titre seront retirés, et le tableau des résultats rectifié en conséquence.

C I J M

XX. PROGRAMME DES JEUX MEDITERRANEENS

1. Programme des sports

Sur proposition de la commission compétente du CIJM, le CE du CIJM arrête définitivement, trente mois au plus tard avant la date de la cérémonie d'ouverture des Jeux, la liste des sports retenus, les conditions minimales à réunir pour l'organisation d'une épreuve, ainsi que le nombre minimum d'engagements par CNO pour chacune des épreuves.

2. Dispositions techniques

La décision finale relative au calendrier et à l'horaire quotidien des épreuves appartient au CE du CIJM sur proposition du COJM après avis de la commission compétente du CIJM.

Chaque FI est responsable du contrôle et de la direction technique de son sport ; tous les lieux de compétitions et d'entraînement ainsi que tous les équipements qui doivent être conformes à ses règles.

Un an au plus tard avant l'ouverture des Jeux Méditerranéens, le COJM doit informer le CIJM et les CNO du choix des installations techniques, des matériels sportifs et des équipements homologués par les FI qui seront utilisés lors des Jeux Méditerranéens.

Le COJM doit mettre à disposition des logements distincts du Village Méditerranéen pour l'hébergement de tous les officiels techniques désignés par les FI. Les officiels techniques et les membres du jury ne peuvent être logés au village méditerranéen. Ils ne font pas partie des délégations des CNO et ne sont responsables que vis-à-vis de leurs FI respectives.

3. Camp international des jeunes

Le COJM peut, sous sa propre responsabilité, mais avec l'accord du CE du CIJM organiser un camp international de la jeunesse pendant

la durée des Jeux Méditerranéens pour des jeunes athlètes de 18 à 22 ans sélectionnés par les CNO membres du CIJM ou invités à participer aux Jeux.

4. Couverture médiatique des Jeux Méditerranéens

Toutes les dispositions nécessaires à la couverture médiatique des Jeux Méditerranéens sont décidées par le CE du CIJM et mises en œuvre par le COJM.

Toutes les questions concernant les moyens d'information aux Jeux Méditerranéens, y compris l'octroi et le retrait des cartes d'accréditation, relèvent de la compétence du COJM sous le contrôle du CE du CIJM.

5. Publications

Les publications suivantes sont, après avoir été approuvées par le CE du CIJM, éditées et distribuées par le COJM et à ses frais :

5.1 Pour l'ensemble des sports une brochure des règlements généraux.

5.2 Pour chaque sport une brochure explicative approuvée par les FI concernant le programme d'ensemble et les dispositions générales seront imprimées en français, en anglais et en arabe ainsi que dans la langue du pays dans lequel se déroulent les Jeux. Elle est adressée par le COJM au CIJM, aux FI intéressées et à tous les CNO au moins un an avant l'ouverture des Jeux.

5.3 Une brochure médicale donnant toutes les indications utiles sur les dispositions médicales prévues, les contrôles antidopage et le contrôle de féminité sera réalisée dans les mêmes conditions et adressée aux mêmes destinataires six mois au moins avant l'ouverture des Jeux.

Pour ce qui concerne le guide antidopage, il devra être soumis à l'approbation de l'AMA préalablement à toute diffusion, et ceci avant l'ouverture des Jeux.

5.4 Les brochures constituant les guides pour le protocole, les

transports et les médias, devront être validées préalablement à toute diffusion par le CE du CIJM.

5.5 Un rapport officiel complet sur la célébration des Jeux Méditerranéens sera imprimé par le COJM à l'intention du CIJM dans l'année suivant la clôture des Jeux.

6. Propagande et publicité

Aucune démonstration ou propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans les enceintes (stades, villages, centres de presse etc.) placées pendant les Jeux Méditerranéens sous la responsabilité du CIJM.

La publicité dans ou aux abords de ces enceintes peut être autorisée par le CIJM dans les conditions prévues par le contrat le liant au COJM. Elle ne peut en aucun cas concerner le tabac ou les boissons alcoolisées.

TEXTE D'APPLICATION

Aucune forme de publicité ou de propagande commerciale ou autre ne peut apparaître sur les tenues accessoires ou plus généralement sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté par les athlètes ou autres participants aux Jeux Méditerranéens à l'exception de l'identification normale du fabricant.

Toutefois, une exception à ce principe peut être accordée par le CIJM au COJM pour les dossards remis aux concurrents. La demande devra être présentée au CE du CIJM au moins un mois avant le début des Jeux.

Tous les contrats du COJM concernant un quelconque élément publicitaire, y compris le droit ou la licence d'usage de l'emblème ou de la mascotte des Jeux doivent respecter les clauses générales du contrat passé entre le CIJM et le CNO du pays de la ville hôte.

Le COJM assurera la protection de la propriété de l'emblème et de la mascotte des Jeux Méditerranéens au profit du CIJM au plan national et international dans les conditions définies dans le contrat passé au moment de l'attribution des Jeux entre le CIJM et la ville hôte. Toutefois, le COJM et après la dissolution de ce dernier, le CNO du pays hôte pourra exploiter cet emblème et la mascotte tout comme d'autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents liés aux Jeux Méditerranéens, pendant leur préparation, leur déroulement et pendant une période expirant au plus tard au 31 décembre de l'année du déroulement des Jeux. Dès l'expiration de cette période, ces droits appartiendront entièrement au CIJM.

Sur tous les engins, installations et autres appareils techniques nécessaires aux compétitions, y compris ceux du chronométrage et des tableaux des résultats, l'identification du fabricant ne peut excéder les normes admises par les FI pour les compétitions internationales.

C I J M

XXI. PROTOCOLE

1. Invitations

Les invitations à participer et à assister aux Jeux Méditerranéens doivent être expédiées par le CIJM un an avant la cérémonie d'ouverture. Elles seront envoyées à tous les CNO membres du CIJM et aux CNO ayant été invités à participer ainsi qu'aux membres du CIO, membres du CIJM et aux membres d'honneur du CIJM. Elles seront signées par le Président et le Secrétaire Général du CIJM.

Les invitations à assister aux Jeux Méditerranéens seront adressées dans les mêmes délais par le CIJM.

2. Cérémonie d'ouverture et de clôture

Les cérémonies d'ouverture et de clôture doivent se dérouler conformément au protocole décidé par le CIJM et dont les points essentiels sont décrits ci-après.

Le programme détaillé et le scénario de ces cérémonies proposées par le COJM doivent être soumis à l'approbation préalable du CE du CIJM au moins un an avant la cérémonie d'ouverture.

2.1 Cérémonie d'ouverture

Les Jeux Méditerranéens sont proclamés ouverts par le Chef d'Etat du pays hôte.

Le Chef de l'Etat est accueilli sur le site de la cérémonie d'ouverture par le Président du CIJM, le Président du CIO, s'il est personnellement présent, et le Président du COJM qui lui présentent les membres du CIO et les membres du CE du CIJM avant de le conduire à sa loge dans la tribune d'honneur. Il est salué par l'hymne national de son pays.

Sont alors présentées au public les délégations participant aux Jeux Méditerranéens, chacune en tenue officielle avec une

enseigne et son drapeau fournis par le COJM. Le défilé commence par la délégation de la Grèce et se termine par la délégation du pays hôte, les autres délégations étant présentées selon l'ordre alphabétique de la langue du pays hôte.

Le Président du CIJM accompagné du Président du COJM se dirige vers l'estrade prévue à cet effet en face de la tribune d'honneur. Le Président du COJM prononce une allocution d'une durée maximum de trois minutes, puis ajoute ces mots: "J'ai l'honneur de prier Monsieur ..., Président du CIJM de prendre la parole".

Le Président du CIJM prononce alors un discours de bienvenue d'une durée maximum de trois minutes après lequel il invite le Président du CIO, s'il est personnellement présent, à adresser de la loge d'honneur une brève allocution.

Après l'allocution du Président du CIO, le Président du CIJM invite le Chef d'Etat à proclamer l'ouverture des Jeux Méditerranéens en ces termes: "J'ai l'honneur d'inviter... (Chef de l'Etat) à proclamer l'ouverture des ...èmes Jeux Méditerranéens célébrés à...".

Le Chef de l'Etat proclame les Jeux ouverts en disant: "Je proclame l'ouverture des ... Jeux Méditerranéens de... (nom de la ville hôte)". Suivra alors une sonnerie de trompette et aux accents d'une cantate, le drapeau du CIJM sera hissé au mât prévu à cet effet.

Interviendra à ce moment la cérémonie symbolique illustrant l'Union des peuples bordant les eaux de la Méditerranée.

Le serment solennel sera alors prononcé au cours de la cérémonie suivante :

- Les porte-drapeaux de tous les pays forment un demi-cercle derrière l'estrade prévue à cet effet.
- Un athlète du pays hôte monte sur l'estrade avec le drapeau du CIJM et prononce en levant la main droite, le serment suivant : "Au nom de tous les concurrents, je promets que nous prendrons part à ces Jeux Méditerranéens, en respectant et suivant les règles qui les

régissent, en nous engageant pour un sport sans dopage et sans drogues, dans un esprit de sportivité, pour la gloire du sport et l'honneur de nos équipes".

- Aussitôt après, un juge du pays invitant, montera sur l'estrade et de la même manière, prononcera, au nom des juges et des officiels, le serment suivant : "Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions aux Jeux Méditerranéens en toute impartialité, respectueux des règlements qui les régissent et fidèles aux principes du véritable esprit sportif". L'exécution, ci-dessus, marque la fin de la partie officielle de la cérémonie d'ouverture.

2.2 Cérémonie de clôture

Elle doit se dérouler à l'issue de la dernière épreuve. Les portedrapeaux des pays participants vont se placer en demi-cercle derrière l'estrade où monteront le Président du CIJM et le Président du COJM tandis que les athlètes seront fraternellement mêlés sans distinction de nationalité.

Aux accents de l'hymne national du pays invitant, son drapeau est hissé au mât prévu à cet effet à droite du mât central. Puis le drapeau du pays de la ville choisie pour organiser les prochains Jeux Méditerranéens est hissé au mât de gauche tandis que retentit son hymne national.

Le Maire de la ville hôte rejoint alors le Président du CIJM et lui remet le drapeau des Jeux Méditerranéens. Le Président du CIJM le transmet au Maire de la ville hôte des Jeux Méditerranéens suivants.

Le Président du COJM prononce ensuite un discours de remerciement et invite le Président du CIJM à prononcer la clôture des Jeux Méditerranéens.

Après le discours de clôture du Président du CIJM, le drapeau du CIJM est lentement amené au mât d'honneur aux accents d'une cantate et porté horizontalement en dehors de l'arène.

La sortie du drapeau du CIJM marque la fin de la partie officielle de la cérémonie de clôture qui peut se poursuivre en programme artistique.

3. Cérémonie des vainqueurs, médailles et diplômes

Les cérémonies des vainqueurs doivent se dérouler conformément au protocole déterminé par le CIJM. Les médailles et les diplômes seront fournis par le COJM pour distribution par le CIJM auquel ils appartiennent.

Les médailles seront remises uniquement par:

- Les membres du CE du CIJM.
- Les membres d'honneur du CIJM.
- Les membres du CIO.
- Les membres de l'exécutif du COJM et les personnalités proposées par celui-ci.
- Les Présidents et Secrétaires Généraux des CNO participants.
- Les Présidents et Secrétaires Généraux des FI.
- Les Présidents et Secrétaires Généraux des Unions ou Confédérations Sportives Méditerranéennes reconnues par les FI.
- Les membres des Commissions du CIJM.
- Les délégués des FI.
- Les membres du COJM.

Il appartient au Président et au Secrétaire Général du CIJM de désigner en coopération avec le responsable du protocole du COJM, la liste des personnalités invitées à remettre les médailles pour chaque cérémonie des vainqueurs.

Les personnalités qui remettent les médailles pourront être accompagnées également par des membres du jury du sport en question ou par des athlètes médaillés aux Jeux Olympiques, aux championnats du monde ou aux Jeux Méditerranéens.

Cette cérémonie aura lieu si possible, immédiatement après l'épreuve et sur le lieu même de la compétition, dans les conditions suivantes :

Les concurrents médaillés montent sur le podium face à la tribune officielle, en tenue de leur délégation, le vainqueur légèrement surélevé par rapport au second placé à sa droite et au troisième placé à sa gauche. Le drapeau national du vainqueur est hissé au mât central et ceux du deuxième et du troisième à deux mâts voisins situés respectivement à droite et à gauche du mât central face à l'arène.

Pendant que retentit la version abrégée, ne pouvant excéder cinquante secondes de l'hymne national du pays du vainqueur, les trois concurrents et les spectateurs se tournent vers les drapeaux.

4. Prix et récompenses

Pour les épreuves individuelles, le premier prix sera une médaille de vermeil et un diplôme, le deuxième prix une médaille d'argent et un diplôme et le troisième une médaille de bronze et un diplôme.

Des diplômes sans médailles sont également attribués aux concurrents classés quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième. Tous les participants classés ex aequo premier, deuxième et troisième reçoivent également une médaille et un diplôme.

Pour les sports collectifs, tous les athlètes inscrits officiellement aux Jeux seront récompensés selon le classement de leur équipe.

Pour les autres épreuves par équipe, ne se verront décerner une récompense selon le classement de leur équipe, que les athlètes ayant effectivement participé à l'épreuve, que ce soit dans les tours préliminaires, en demi-finale ou en finale.

Aucun prix, ni récompense autre que ceux décrits ci-dessus ne seront attribués durant les Jeux Méditerranéens.

5. Médailles commémoratives

Tous les participants aux Jeux Méditerranéens accrédités recevront un diplôme et une médaille commémorative. La remise de ce

diplôme et de cette médaille commémorative aux accrédités des autres catégories et à toute autre personne est laissée à la discrétion du COJM.

DATE
8 septembre 2023

Le Président

Le Secrétaire Général



Davide TIZZANO

Iakovos FILIPPOUSIS

COJM

DECLARATION

Au moment où, dans le monde, l'environnement politique, économique, social et sportif est en pleine évolution, les membres de l'Assemblée Générale du Comité International des Jeux Méditerranéens, réunis à Almería le 22 juin 2005, conscients d'appartenir à une même famille méditerranéenne, s'engagent solennellement à préserver et renforcer les idéaux et l'état d'esprit qui ont sous-tendu toutes les actions du CIJM depuis sa création et particulièrement :

- renforcer les liens d'amitié et de solidarité entre tous les CNO membres,
- veiller à garantir dans les instances du CIJM un juste équilibre entre les CNO de la rive nord et ceux de la rive sud de la Méditerranée, notamment dans la composition du Comité exécutif,
- faciliter et favoriser l'apparition de nouvelles candidatures pour l'organisation des Jeux Méditerranéens concernant en particulier des pays qui n'ont pas encore eu cet honneur,
- poursuivre et amplifier le programme de coopération déjà amorcé pour développer la pratique sportive et parfaire la formation des cadres sportifs des CNO qui en font la demande,
- se concerter pour tenter de parler d'une même voix au sein des instances sportives mondiales.

REGLES D'ATTRIBUTION DE L'ORDRE DU MERITE DU CIJM

Preamble:

L'Ordre du Mérite du CIJM est une distinction attribuée par le CIJM à des personnalités ou des organismes ayant mené des actions remarquables:

- pour la diffusion des idéaux contenus dans la Charte du CIJM,
- pour le développement du sport dans les pays membres du CIJM, ou pour l'organisation des Jeux Méditerranéens.

Les règles ci-après énoncées ont pour objet d'établir les modalités d'attribution de cette distinction.

Article 1: Il est créé au sein du CIJM une Commission de l'Ordre du Mérite du CIJM, chargée de recevoir les dossiers des propositions qui lui sont soumises, de les étudier et de proposer au Comité Exécutif l'attribution de cette distinction dans les limites (notamment numériques) qu'elle aura préalablement fixées.

Cette Commission est composée :

- du Président du CIJM
- des Présidents d'Honneur du CIJM
- du Secrétaire Général du CIJM.

La Commission fixe elle-même les dates de ses réunions et leur périodicité.

Article 2: Les personnes habilitées à présenter des candidats pour l'attribution de l'Ordre du Mérite du CIJM sont:

- le Président et les membres du Comité Exécutif du CIJM,
- les membres du CIO faisant partie de l'Assemblée Générale du CIJM,
- les Présidents des CNO membres du CIJM.

Ces personnes habilitées adressent leurs propositions à la Commission de l'Ordre du Mérite du CIJM avec un dossier énumérant les mérites du candidat.

Article 3: Les remises de l'Ordre du Mérite du CIJM se feront, sauf exception, dans le cadre d'une Assemblée Générale du CIJM lors d'une cérémonie officielle et solennelle.

L'Ordre du Mérite du CIJM pourra être retiré aux personnes ou organismes auxquels il a été attribué pour des cas de conduite contraires aux objectifs et aux intérêts du CIJM. Cette décision sera prise par la Commission avec l'accord du Comité Exécutif du CIJM.

Article 4: Les Présidents d'Honneur du CIJM sont, de droit, titulaires de l'Ordre du Mérite du CIJM dès qu'ils accèdent à l'Honorariat.

C I J M